

ARRÊTÉ

portant limitation de vente de carburants pour les particuliers

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le plan départemental ORSEC « Ressources hydrocarbures » en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant les mouvements sociaux au sein des raffineries au niveau national et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations-services du département et la pénurie qui en résulte ;

Considérant que la diminution des stocks disponibles génère un afflux vers les stations-service provoquant une surconsommation de carburant ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

Considérant qu'au regard des tensions constatées dans les stations-service, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département du Gers de tout type de carburant et le risque que les services d'urgence ne puissent assumer leur mission ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente de tous types de carburants dans l'ensemble des stations service du département du Gers est limitée à :

- 30 litres pour les véhicules d'un P.T.A.C inférieur à 3,5 tonnes,
- 120 litres pour les véhicules d'un P.T.A.C compris entre 3,5 tonnes et 12 tonnes,
- 200 litres pour les véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 12 tonnes.

Article 2 : Les limitations fixées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules prioritaires sérigraphiés ou identifiables (véhicules banalisés avec gyrophare, ...) des services de secours, de sécurité et d'urgences (police nationale, gendarmerie nationale, SDIS, SAMU, SMUR, ambulances privées, GRDF, ENEDIS, ...).

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette limitation.

Article 4 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes les limitations de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers.

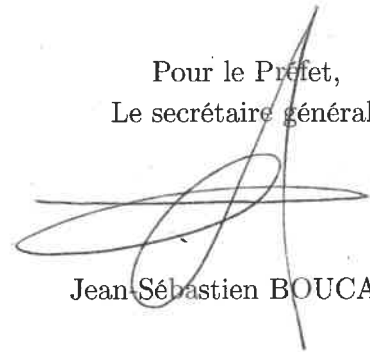
Article 5 : Les dispositions de cet arrêté sont d'effets immédiats et s'appliquent jusqu'à la levée de la limitation.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, les sous-préfètes des arrondissements Mirande et Condom, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les gestionnaires et responsables des stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch , le **14 OCT. 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Sébastien BOUCARD

NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.